

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LICENCE N°3
Diffusion publique et usage non commercial
avec fourniture des images par les archives départementales

**LICENCE DE RÉUTILISATION NON COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES
AVEC DIFFUSION PUBLIQUES D'IMAGES ET FOURNITURE PAR LE DEPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

ENTRE :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gilbert Sauvan, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur-Romieu, BP 216, 04003 Digne-les-Bains CEDEX,

d'une part, dénommé ci-après le département

ET :

Personne physique

M/Mme (nom, prénom)
demeurant à

Société

La société _____, forme juridique _____,
au capital de _____ euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____
dont le siège social est situé _____
représenté(e) par _____
en qualité de _____,

Association

L'association _____, dont le siège est situé _____
représenté(e) par _____ en qualité de _____

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou M/Mmeexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 10 décembre 2010.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la licence

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 7 ;
- d'autre part, les conditions de la fourniture par le département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées ;

Article 2 - Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 - Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le département accorde à la société / à l'associationle droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Nombre des vues (images) :

Volume (poids) des vues et/ou donnée :

Nommage des fichiers :

Eventuels renseignements complémentaires :

Article 4 -Finalités de la réutilisation des informations publiques

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme

Article 5 - Calendrier et modalités de la fourniture des informations

5.1 Fourniture des informations

Les images des informations publiques seront remises sous le format sous lequel elles sont conservées, sur un support de stockage tel que défini à l'article 4.1 du règlement général.

5.2 Frais liés à la fourniture des images

En échange de la fourniture des images, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de XXXXX € (à compléter selon tarifs joints en annexe).

5.3 Calendrier de la mise à disposition des informations

Le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) devra mettre à disposition les informations publiques (images) dans un délai de xxx jours (*à compléter au cas par cas*) après le paiement des frais par le licencié.

5.4 Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le département des Alpes-de-Haute-Provence en l'état, telles que détenues par les Archives départementales au moment de la demande, sans autre garantie.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les informations conformes à la demande.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales).

En cas de mise à disposition des informations publiques, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour détruire les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 6 - Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

6.1 Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, cote) ainsi, en cas de diffusion des images sur un site Internet, qu'un lien actif, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence ».

6.2 Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. Le département des Alpes-de-Haute-Provence demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques fournis par le département des Alpes-de-Haute-Provence, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

6.3 - Respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la

sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées.

Le licencié s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la licence ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 7 - Gratuité de la licence

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation, en revanche la fourniture des images est facturée comme indiqué à l'article 5.2.

Article 8 - Modalités de paiement

Le paiement des frais de fourniture des images sera effectué en une fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 9 - Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

Article 10 - Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 11 - Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 12 - Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le département des Alpes-de-Haute-Provence peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à, enexemplaires, le

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence

La société/L'association

M.

Président de ...